

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 46) « trois ans [ancienne rédaction : deux ans] » en cas de condamnation pour crime et (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 46) « sept ans [ancienne rédaction : cinq ans] » en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation. — Pén. 133-16, 221-9-1, 222-48-1, 227-31 ; Pr. pén. 736, 763-1 s., 775, 777.

1. Légalité des peines. Après avoir condamné la prévenue, pour meurtre d'un mineur de quinze ans, à une peine d'emprisonnement, la cour d'assises et le jury ont prononcé contre elle un suivi socio-judiciaire pendant trois ans avec injonction de soins ; en prononçant ainsi une peine complémentaire qui n'est pas prévue pour le meurtre d'un mineur de quinze ans, la cour d'assises a méconnu les dispositions des art. 111-3, 131-10, 131-36-1, 221-8 et 221-9-1 C. pén. • Crim. 18 févr. 2004 : *Bull. crim.* n° 47 ; *AJ pénal* 2004. 201 ; *Gaz. Pal.* 2004. Somm. 3384, obs. Monnet ; *RSC* 2004. 868, obs. Vermelle.

2. Nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; cassation, pour méconnaissance de ce principe et des art. 111-3, 131-10 et 131-36-1 C. pén., de l'arrêt qui, après avoir condamné une personne coupable de violences mortelles en réunion à une peine d'emprisonnement, a prononcé contre lui un suivi socio-judiciaire pendant cinq ans avec injonction de soins, prononçant ainsi une peine complémentaire qui n'est pas prévue pour les violences mortelles en réunion. • Crim. 2 sept. 2004 : *Bull. crim.* n° 198.

3. Application dans le temps. Selon l'art. 112-1 C. pén., peuvent seules être pronon-

cées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits constitutifs d'une infraction ont été commis ; méconnaît ce texte la cour d'assises qui, après avoir déclaré l'intéressé coupable de viols aggravés, le condamne notamment à huit ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que cette peine complémentaire, introduites dans les art. 131-36-1 s. C. pén. par la loi n° 95-458 du 17 juin 1998, n'était pas légalement prévue à la date de la commission des faits. • Crim. 2 sept. 2004 : *Bull. crim.* n° 197 ; *D.* 2006. Pan. 151, obs. Roujou de Boubée ; *RSC* 2005. 67, obs. Fortis.

4. Le suivi socio-judiciaire n'est entré dans le cadre législatif que par la loi du 17 juin 1998 ; cette peine complémentaire ne peut être prononcée que pour des faits commis avant cette loi ; la mesure de surveillance judiciaire instituée par la loi du 12 déc. 2005 s'applique aux personnes condamnées pour des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru ; on peut donc faire l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire la personne condamnée pour des faits commis à une date où la peine de suivi socio-judiciaire n'était pas encourue. • *Les saillies*, 1^{er} avr. 2008 : *AJ pénal* 2008. 323, obs. Herzog-Evans.

Art. 131-36-2 Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

- 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;
- 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. — Pén. 221-9-1, 222-48-1, 227-31 ; Pr. pén. 763-1 s.

Art. 131-36-3 Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale. — Pén. 221-9-1, 222-48-1, 227-31 ; Pr. pén. 763-1 s.

Art. 131-36-1 Le suivi socio-judiciaire est prononcé, à compter de l'exécution de la peine.

Art. 131-36-2 Le suivi socio-judiciaire est prononcé, à compter de l'exécution de la peine.

Art. 131-36-3 Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.

Art. 131-36-4 Le suivi socio-judiciaire est prononcé, à compter de l'exécution de la peine.